

**WMO OMM**

World Meteorological Organization  
Organisation météorologique mondiale  
Organización Meteorológica Mundial  
Всемирная метеорологическая организация  
المنظمة العالمية للأرصاد الجوية  
世界气象组织

**Secrétariat**

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300  
CH 1211 Genève 2 – Suisse  
Tél.: +41 (0) 22 730 81 11  
Fax: +41 (0) 22 730 81 81  
wmo@wmo.int – public.wmo.int

Notre réf.: SG/CER/RG (RA II)

GENÈVE, le 29 juillet 2016

Annexe: 1

Madame, Monsieur,

Conformément à la règle 91 du Règlement général de l'OMM, il est nécessaire de pourvoir le poste de vice-président du Conseil régional II (Asie) devenu vacant suite au départ de M. Arif Mahmood Rana (Pakistan).

Je tiens donc à vous informer que M. Abdulla Mohammed Al Mannai, Président du Conseil régional II, a fait savoir au Secrétariat, après avoir consulté les Membres de la Région, que M. Ghulam Rasul (Pakistan) avait reçu le soutien unanime de ces derniers. Il est ainsi le premier inscrit sur la liste des candidats au poste de vice-président du Conseil régional II.

Cependant, le président du Conseil régional II est convenu de procéder aux élections par correspondance qui s'imposent, conformément aux dispositions de la règle 15 du Règlement général.

J'attire en outre votre attention sur la règle 92 du Règlement général qui est libellée comme suit:

«Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours».

Il convient de noter que le mot «éligibles», dans la première phrase de ladite règle, signifie clairement que l'éligibilité du/de la candidat(e) au poste pour lequel il/elle est désigné(e) est une condition requise pour faire figurer son nom dans la liste des candidats audit poste. Pour aider les Membres à désigner des candidats éligibles, je joins en annexe une liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques, tels que les définit le Règlement général et qui, selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au moment de la rédaction de la présente lettre, sont éligibles au poste de vice-président du Conseil régional II. Cette liste s'appuie sur les conditions d'éligibilité fixées par les dispositions du Règlement général et les décisions du Congrès ci-après:

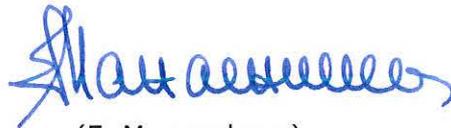
Aux: Représentants permanents des Membres du Conseil régional II (ASE-648)

cc: Président du Conseil régional II (pour information)

1. La règle 168, alinéa a), prévoit que le président et le vice-président d'un conseil doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques de Membres de l'Organisation faisant partie de cette Région, ainsi qu'il est précisé dans la règle 141. Celle-ci stipule qu'un Membre qui appartient à plus d'un conseil est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique;
2. La règle 8 stipule que «Sous réserve des dispositions de l'article 4 b) de la Convention, nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même, les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant»;
3. Le Quatorzième Congrès (Genève, mai 2003) a décidé, au titre de sa résolution 47 (Cg-XIV), de maintenir en vigueur la résolution 37 (Cg-XI), qui précise que les nationaux ou les représentants d'un État Membre en retard de contribution de plus de deux années civiles consécutives ne pourront pas être désignés comme candidats aux élections de membres du bureau d'organes constituants.

En l'absence d'autres candidatures dans un délai de 30 jours, c'est-à-dire d'ici au **28 août 2016**, je demanderai à l'intéressé, M. Ghulam Rasul, de me confirmer qu'il accepte d'être déclaré vice-président (voir la règle 93 du Règlement général).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



(E. Manaenkova)  
pour le Secrétaire général

**LISTE DES DIRECTEURS DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES OU  
HYDROMÉTÉOROLOGIQUES\* DES MEMBRES DU CONSEIL RÉGIONAL II (ASIE)  
ÉLIGIBLES AU POSTE DE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL II**

(au 29 juillet 2016)

**Membres**

**Noms**

*(Non compris le président du Conseil régional II (Asie), M. Abdulla Mohammed Al Mannai (Qatar))*

<b>Afghanistan - Afghanistan</b>	<b>Mr Mahmood Shah HABIBI</b>
<b>Bahrain - Bahreïn</b>	<b>Mr Adel Tarrar Mohammed DAHAM</b>
<b>Bangladesh - Bangladesh</b>	<b>Mr Shamsuddin AHMED</b>
<b>Bhutan - Bhoutan</b>	<b>Mr Karma TSERING</b>
<b>Cambodia - Cambodge</b>	<b>H. E. Mr LIM Kean Hor</b>
<b>China - Chine</b>	<b>Dr ZHENG Guoguang</b>
<b>India - Inde</b>	<b>Dr Laxman Singh RATHORE</b>
<b>Iran, Islamic Republic of - Iran, République islamique d'</b>	<b>Dr Davood S. PARHIZKAR</b>
<b>Iraq - Iraq</b>	<b>Dr Dawood S. MAHMOOD</b>
<b>Japan - Japon</b>	<b>Dr Toshihiko HASHIDA</b>
<b>Kazakhstan - Kazakhstan</b>	<b>Mr Aibek MENDIGARIN</b>
<b>Kuwait - Koweït</b>	<b>Mr Khaled Mubarak SHUAIBI</b>
<b>Lao People's Democratic Republic - République démocratique populaire lao</b>	<b>Mr Sithanh SOUTHICHACK</b>
<b>Macao, China - Macao, Chine</b>	<b>Dr FONG Soi Kun</b>
<b>Maldives - Maldives</b>	<b>Mr Abdullahi MAJEED</b>
<b>Mongolia - Mongolie</b>	<b>Mr Donio TSOGT-OCHIR</b>

<b>Myanmar - Myanmar</b>	<b>Dr Hrin Nei THIAM (Ms)</b>
<b>Nepal - Népal</b>	<b>Mr Rishi Ram SHARMA</b>
<b>Oman - Oman</b>	<b>Dr Juma bin Said bin Ahmed AL-MASKARI</b>
<b>Pakistan - Pakistan</b>	<b>Dr Ghulam RASUL</b>
<b>Republic of Korea - République de Corée</b>	<b>Mr KO Yunhwa</b>
<b>Russian Federation - Fédération de Russie</b>	<b>Dr Alexander V. FROLOV</b>
<b>Saudi Arabia - Arabie saoudite</b>	<b>Dr Ayman Salem GHULAM</b>
<b>Sri Lanka - Sri Lanka</b>	<b>Mr Lalith CHANDRAPALA</b>
<b>Tajikistan - Tadjikistan</b>	<b>Mr Homidjon RASULZODA</b>
<b>Thailand - Thaïlande</b>	<b>Mr Wanchai SAKUDOMACHAI</b>
<b>Turkmenistan - Turkménistan</b>	<b>Mr Begench Rozyyevich MIMINOV</b>
<b>United Arab Emirates - Émirats arabes unis</b>	<b>Mr Abdullah Ahmed AL MANDOOS</b>
<b>Uzbekistan - Ouzbékistan</b>	<b>Prof. Victor E. CHUB</b>
<b>Viet Nam - Viet Nam</b>	<b>Mr CHU Pham Ngoc Hien</b>
<b>Yemen - Yémen</b>	<b>Mr Mohammed Saeed Hamid AL ZURAIQI</b>

---

\* Le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre est défini dans le Règlement général comme «le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du Service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général.»